

SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

liées aux conséquences de l'épidémie de COVID-19



version 3 du 08/06/2020

Le 17 mars 2020, la France est entrée en période de confinement, afin de ralentir la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national.

Ce confinement a fortement impacté le tissu économique national et local, du fait notamment de la fermeture de certains établissements recevant du public et de l'exercice limité de nombreux autres (un décret publié au Journal officiel le 24 mars 2020 est venu préciser les activités pouvant rester et ouvertes et celles devant fermer).

Le mardi 28 avril, le Premier Ministre a présenté à l'Assemblée nationale le plan de la première phase de déconfinement trouvant à s'appliquer à partir du 11 mai 2020. Ces annonces ont permis la réouverture de la plupart des activités commerciales et artisanales, sous réserve du respect par les gérants d'un cahier des charges strict, limitant le nombre de personnes présentes en même temps dans le magasin et organisant les flux, afin de faire respecter la règle de la distance minimale d'un mètre par personne sans contact autour d'elle. Les gérants des magasins peuvent imposer le port du masque pour leurs clients et les préfets ont cependant la possibilité de ne pas rouvrir les centres commerciaux de plus de 40 000 m², aux larges zones de chalandise, pour éviter d'attirer les clients qui viennent de loin.

Le 28 mai 2020, le Premier Ministre a présenté la phase II du déconfinement. Il a confirmé la réouverture des restaurants, cafés et bars dans tous les départements à partir du 2 juin, mais avec des "restrictions temporaires" dans les zones placées en orange, c'est-à-dire à Paris et en Île-de-France. Dans ces zones concernées, seules les terrasses des cafés, bars et restaurants pourront à nouveau accueillir des clients. Cette mesure sera en vigueur au moins pour les trois semaines à venir (soit jusqu'au 23 juin, date d'entrée en vigueur de la phase III du déconfinement). Le Premier ministre a également levé les barrières de distances maximales pour le déplacement.

Des protocoles sanitaires ont été mis en place et des fiches travail sont proposées par le ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>)

Depuis le 17 mars, pour faire face aux difficultés rencontrées par les entreprises, contraintes ou non de cesser temporairement leur activité, l'Etat a mis en place des mesures de soutien aux entreprises (I). Les régions, qui détiennent des compétences majeures dans le domaine du développement économique, s'investissent également pour proposer des dispositifs d'aide (II). *Ces mesures ont évolué au fur et à mesure des phases de déconfinement.*

I) LES MESURES NATIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Ne sont synthétisées dans ce document que les principales mesures susceptibles d'accompagner le tissu économique local de Dômes Sancy Artense (TPE/PME). L'intégralité des mesures sont à retrouver sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>. Une « Foire aux questions » répond de façon très complète à l'ensemble des interrogations que peuvent se poser les entrepreneurs : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

A) LE FONDS DE SOLIDARITE

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Ce fonds comporte deux volets (1 et 2).

Volet 1 : Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et :

- Subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même si elles conservent une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- OU qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pour recevoir l'aide au titre du mois de mars. Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité. A compter du 27 mai 2020, un formulaire dédié est mis en ligne sur impots.gouv.fr pour permettre aux membres d'un GAEC de déposer individuellement une demande au titre du fonds de solidarité avant le 15 juin (pour les aides au titre des mois d'avril et de mars). Ainsi chaque associé du groupement peut prétendre à l'aide de 1500 € en fonction de la perte déclarée du chiffre d'affaires du GAEC, et sans préjudice du soutien complémentaire financé par les Régions.

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €.

Volet 2 : Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5000 euros peut être octroyé aux entreprises qui :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque ;
- elles ont au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.

Au 8 juin 2020, le fonds de solidarité a bénéficié à 26 791 entreprises du Puy-de-Dôme pour un montant de 35.77 M€. Sur ces 35.77 M d'€, 5.91 M € concernent les commerces, 5.46 M € concernent les hébergements et la restauration, et 5.09 M le secteur de la construction.

Les chiffres actualisés sont consultables à l'adresse : <https://aides-entreprises.data.gouv.fr/>

POUR BENEFICIER DE L'AIDE :

- **Tout savoir sur le fonds de solidarité** : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- Au titre du mois de mars, avril et mai : simple déclaration sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/> en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.
- Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire (2000 à 5000 euros). <https://ambitioneco.auvergnhonealpes.fr/aideEco/163/319-fonds-national-de-solidarite-volet-2-aide->

B) LES DELAIS DE PAIEMENT D'ECHEANCES FISCALES OU SOCIALES / REMISE D'IMPOTS

Report des cotisations sociales (URSSAF) : En cas de difficultés majeures, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. Aucune pénalité ne sera appliquée. **Le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.**

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Les indépendants s'acquittant de leurs cotisations sur une base mensuelle bénéficieront également de ce report automatique : l'échéance du 5 juin ne sera pas prélevée.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les micro-entrepreneurs pourront également ajuster leur paiement du 30 juin.

POUR BENEFICIER DES DELAIS DE PAIEMENT :

- **Artisans et commerçants :** Par internet pour une demande de délai ou de revenu estimé: <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login> , courriel (même site, objet « vos cotisations » motif « délai de paiement ») ou par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
- **Professions libérales :** par internet, se connecter à l'espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> et adresser un message via la rubrique «Une formalité déclarative» > «Déclarer une situation exceptionnelle». Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Report des échéances fiscales (Service des impôts des entreprises – DGFIP) : pour les entreprises, Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) au 30 juin.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Enfin, pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur le site impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

POUR BENEFICIER DU REPORT DES ECHEANCES FISCALES :

- **Modèle de lettre de demande :**
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf
- **SIE : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 2 AVENUE DES CROUZETS - BP 101 - 63240 LE MONT-DORE
04 73 81 30 20 - SIP-SIE.MONT-DORE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR**

Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA : Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre. Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI). Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

POUR BENEFICIER DU REMBOURSEMENT ACCELERE DE CREDIT D'IMPOTS

- Sur internet : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
 - la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n°2573),
 - la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n°2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
 - à défaut de déclaration de résultat,
 - le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

Remise d'impôts directs : pour des entreprises confrontées à des difficultés de paiement liées au virus, il est possible de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs peut-être sollicitée (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes.

POUR BENEFICIER DE LA REMISE D'IMPOTS

- Remplir le formulaire sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

C) LE REPORT DE PAIEMENT DES LOYERS COMMERCIAUX, DES FACTURES D'ELECTRICITE, D'EAU, DE GAZ

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (II-A) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité :** les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.☒
- **Pour le loyer des locaux commerciaux :** les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement. Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question. Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

D) LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (sauf SCI, établissements de crédit et sociétés de financement), pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Depuis le 8 mai le PGE a été élargi : certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020, et les « Jeunes entreprises innovantes » peuvent y avoir accès.

Le PGE est aussi étendu aux prêts octroyés par l'intermédiaire des plateformes de crowdfunding/financement participatif.

POUR BENEFICIER DES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT

- Tout savoir sur les prêts garantis par l'état : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pre-garanti.pdf>
- Se rapprocher d'un établissement bancaire pour faire une demande de prêt (il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création)
- Après examen, la banque donne un pré-accord pour un prêt
- L'entreprise se connecte sur la plateformeattestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficultés : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

E) DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
- elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.

Au 1er juin 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle évoluent pour accompagner la reprise économique dans le cadre du déconfinement progressif :

- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié (au lieu de 100 %), dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.
- Cela ne changera rien pour le salarié puisque l'indemnité versée restera la même (70 % du salaire brut soit environ 84 % du net) et au minimum le SMIC net.
- Les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires, en raison de la crise sanitaire, comme le tourisme, la restauration ou la culture, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein). Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Depuis le 1er mai 2020, le dispositif exceptionnel des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfant ou personnes vulnérables, lorsque le télétravail est impossible, a évolué pour les salariés du secteur privé relevant des régimes général, agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale. Les entreprises ayant des salariés en arrêt dérogatoire doivent basculer les salariés concernés en activité partielle, dans la mesure où ils seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de chômage partiel à destination des salariés à domicile est reconduit pour le mois de juin. L'objectif est de continuer à aider les particuliers employeurs en difficulté, à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité.

Pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié au mois de juin, le dispositif reste identique à celui mis en place au début de la crise sanitaire. Ces mesures d'aide exceptionnelle ne seront pas reconduites en juillet.

POUR BENEFCIER DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL

- Aide à la saisie pour une demande de chômage partiel : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/saisie_di_02042020_v1.0.pdf
- Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel: <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>.
- **Pour les salariés à domicile** : le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites Cesu et Pajemploi à compter du 25 juin.
- Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>
- Pour mettre en œuvre : DIRECCTE 63 / 04 73 41 22 00 / ara-ud63.activite-partielle@direccte.gouv.fr

F) LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex: retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

POUR BENEFICIER DES SERVICES DU MEDIATEUR DES ENTREPRISES

- Saisir le médiateur en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>
- Questions en amont de la saisine : en amont d'une saisine, il est possible de poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact: <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

G) UNE AIDE DE 1 250 € POUR LES COMMERCANTS ET ARTISANS

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

- sont en activité au 15 mars 2020
- ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Cette aide sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

H) DES MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURISME, DE L'ÉVENEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, vont être maintenues et renforcées :

- **Recours possible à l'activité partielle** : Les entreprises du tourisme et de l'évènementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues.

- **Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai** : Le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffres d'affaire. Par ailleurs l'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €.
- **Un plan d'investissements en fonds propres** de 1,3 milliards d'euros sera porté par la Caisse des dépôts et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros.
- Pour soutenir la demande, **le plafond journalier des tickets restaurants** sera augmenté de 19 € à 38 € et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de la date de réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020, uniquement dans les restaurants.
- Les collectivités locales qui le souhaiteront pourront alléger **la taxe de séjour des hébergements touristiques**. Elles pourront également décider de réduire des 2/3 la cotisation foncière des entreprises du tourisme. L'État en financera la moitié.
- **Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME** : une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.
- **Report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** : Les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et de l'événementiel ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin, sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE. De même, les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.
- **Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public** : les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.

II) LES MESURES REGIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Les régions sont également impliquées dans la mise en œuvre de mesures de soutien aux entreprises de leur territoire. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé le 24 mars 2020 un plan d'urgence, plan qui générera plus de 750 M€ d'engagements et de garanties. Ainsi, la région AURA abonde au fonds de solidarité national et a la charge d'instruire les demandes portant sur le volet 2 (114 M d'euros pour le mois de mars). L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>.

A) LES AIDES D'URGENCE : LES PRETS

➤ **Développement du prêt Région Auvergne Rhône Alpes** : La Région Auvergne-Rhône-Alpes et Bpifrance mettent en place un produit bancaire à destination des TPE, PME et associations ayant une activité économique et employant au moins 1 salarié, et qui répondent aux critères suivants :

- Existence depuis au moins 1 an,
- Entreprises disposant d'un bilan,
- Entreprises qui rencontrent une situation de fragilité temporaire dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle.

Il s'agit d'un prêt à taux zéro et sans frais de dossier. Son montant se situe entre 10 K€ et 100 K€. Son montant est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur. Pour un prêt d'un montant inférieur à 50 000 €, l'entreprise devra avoir des fonds propres positifs, mais pas nécessairement égal au montant du prêt. La durée de remboursement du prêt est de 7 ans dont de 2 différé et l'accord et le versement des fonds sont réalisés dans un délai de 10 jours. Le prêt distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité. Le co-financement bancaire est systématiquement recherché.

POUR BENEFICIER DU PRET AURA

- **Détails du dispositif** : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/144/319-pret-region-auvergne-rhone-alpes.htm>
- **Solliciter le prêt** : clermont-ferrand@bpifrance.fr

➤ **Le Prêt Artisans et commerçants de la Région Auvergne Rhône Alpes** : LA région a proposé à la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes et à la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat de capitaliser sur le Prêt Artisan Auvergne-Rhône-Alpes en l'élargissant aux commerçants ressortissants des Chambres de commerce et d'industrie. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Eligibilité** : prêt disponible pour les ressortissants CMA, en cours de déploiement pour ressortissants CCI
- **Objet** : Création, Transmission, Reprise et Développement (matériel, immatériel, commercial, process)
- **Montant** : de 3 000 à 20 000 € : représente 20 % des financements bancaires octroyés et débloqués,
- **Durée** : 5 ans dont possibilité de 1 an de franchise en capital,

La distribution est faite par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et les 80 % restant en Prêt complémentaire à taux fixe possible par tout Etablissement Bancaire. La Région et la Socama (société de caution mutuelle de la Banque Populaire) apportent une garantie à hauteur de 50 % chacune. Pas de frais de dossier

POUR BENEFICIER DU PRET ARTISANS ET COMMERCANTS AURA

- **Détails du dispositif** : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/130/319-pret-artisan-et-commerçant-region-auvergne-rhone-alpes.htm>
- **Solliciter le prêt** : contact Puy-de-Dôme : M. Edouard CHATEAU / edouard.chateau@cma-puydedome.fr / 04 73 31 52 00

➤ **Le Fonds Région unie** : les ressources de ce fonds permettent ainsi de déployer deux aides, le Fonds Région unie - Tourisme, Hôtellerie et Restauration (développé dans le B) et le Fonds Région unie Microentreprises & Associations.

En partenariat étroit avec la Banques des Territoires, le fonds Microentreprises et Associations consiste en l'octroi d'une avance remboursable destinée :

- Aux associations employeuses et coopératives,
- Aux micro-entrepreneurs, auto-entrepreneurs, indépendants et professions libérales
- Entreprises de 0 à 9 salariés inclus dont le chiffre d'affaires annuel ou le total n'excède pas 1 M€
- Sans restrictions sur l'activité (y compris les professions libérales réglementées)
- A jour de leur cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes

Le montant de l'avance remboursable est compris entre 3 000 € et 20 000 €. Son remboursement se fait sur une durée de 5 ans maximum dont 2 ans en différé.

Il n'est pas exigé de garantie et de cofinancement. Cette aide n'est pas cumulable avec un prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes

L'avance remboursable sera accessible dès le 8 juin.

La Communauté de communes Dômes Sancy Artense prévoit de participer à ce fonds à hauteur de 25 000 € pour qu'il bénéficie à plus d'entreprises sur son territoire.

POUR BENEFICIER DE L'AVANCE REMBOURSABLE « MICROENTREPRISES ET ASSOCIATIONS »

Détails du dispositif / solliciter la subvention : <https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/>

B) LES AIDES D'URGENCE : LES SUBVENTIONS

Dispositif d'aide aux commerces de plaques de protection de type "plexiglass". Ce dispositif vient en aide aux commerces pour leur permettre d'aménager leurs comptoirs avec une vitre en plexiglass, afin de limiter au maximum la prolifération du virus. Cette aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 500 € maximum. Elle s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés.

Ce dispositif vient en aide aux commerçants (ressortissants des CCI) ouverts ou non pendant la période de confinement, artisans (ressortissants des CMA) ouverts ou non pendant la période de confinement et avocats.

Sont éligibles les investissements liés à la fourniture et l'installation, sur le comptoir de vente de l'établissement, de plaques de protection de type « plexiglass » ainsi que tout équipement afférent (fontaine/distributeur de gel hydroalcoolique) réalisés entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020.

Une aide similaire est désormais mise en place :

- pour les officines de la région Auvergne-Rhône-Alpes (à l'exclusion des pharmacies à usage intérieur aux hôpitaux) > <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/351/289-soutien-aux-officines-dans-le-cadre-de-la-crise-covid-19-jeunesse-sante-sport-handicap.htm>
- aux entreprises d'ambulances qui recherchent de l'aide pour acquérir des dispositifs de protection à installer sur les brancards et dans les véhicules sanitaires légers

(<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/361/289-aide-aux-ambulances-assu-et-vsl-pour-l-acquisition-d-equipements-de-protection-pour-le-transport-des-patients-jeunesse-sante-sport-handicap.htm>)

- aux professionnels de santé libéraux qui équiperont leur lieu d'exercice d'une vitre de protection de comptoir ou de guichet (type hygiaphone en plexiglass ou équivalent) afin de limiter le risque de contamination (<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/363/289-aide-aux-professionnels-de-sante-liberaux-pour-l-installation-d-une-vitre-de-protection-jeunesse-sante-sport-handicap.htm>)

POUR BENEFICIER DE LA SUBVENTION « PLEXIGLASS »

- Détails du dispositif : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/145/319-aide-aux-entreprises-commerciales-et-artisanales-a-l-acquisition-de-plaques-de-protection-de-type-plexiglass.htm>
- Renseignements : Direction du Développement Economique /COVID19-aideplexiglass@auvergnerhonealpes.fr
- Solliciter la subvention : <https://aides.auvergnerhonealpes.fr/account-management/crauraprod-demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https%3A%2F%2Ffaides.auvergnerhonealpes.fr%2Ffaides%2F%23%2Fcrauraprod%2Fconnecte%2FF ECO COVID 6%2Fdepot%2Fsimple&jwtKey=jwt-crauraprod-portail-depot-demande-aides&footer=https%3A%2F%2Ffaides.auvergnerhonealpes.fr%2Ffaides%2F%23%2Fcrauraprod%2Fmentions->

Fonds régional unie "Tourisme et Hébergement" : La Région a créé un fonds d'urgence visant à soulager la trésorerie des acteurs du tourisme pendant 6 mois. L'aide consiste en une subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum par bénéficiaire. Elle s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés et aux associations et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente. Les départements et les métropoles sont associés à ce dispositif.

Ce fonds est exclusivement destiné aux acteurs touristiques. Une description précise de la composante touristique de l'activité est demandée dans le formulaire de demande d'aide. Par ailleurs, l'acquisition d'un fonds de commerce seul, c'est à dire non accompagné de travaux et/ou d'achat de mobiliers/équipements, n'est pas éligible.

Date limite de dépôt de dossier : 30 juin 2020

POUR BENEFICIER DU FONDS TOURISME ET HEBERGEMENTS

- Détails du dispositif : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/352/289-etre-finance-en-sortie-de-crise-covid-19-avec-le-fonds-d-urgence-tourisme-tourisme.htm>
- Renseignements : Direction du Tourisme / direction.tourisme@auvergnerhonealpes.fr
- Solliciter la subvention : <https://aides.auvergnerhonealpes.fr/account-management/crauraprod-demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https%3A%2F%2Ffaides.auvergnerhonealpes.fr%2Ffaides%2F%23%2Fcrauraprod%2Fconnecte%2FF TOU COVID%2Fdepot%2Fsimple&jwtKey=jwt-crauraprod-portail-depot-demande-aides&footer=https%3A%2F%2Ffaides.auvergnerhonealpes.fr%2Ffaides%2F%23%2Fcrauraprod%2Fmentions-legales,Mentions%20l%3A%2Fgales, self>

III) LES CONTACTS UTILES ENTREPRISES

ORGANISME	Site dédié	Mail dédié	Numéro dédié	Outils dédiés
<i>Chambre de commerce et d'industrie 63</i>	https://www.puy-de-dome.cci.fr/content/covid-19-accompagnement-des-entreprises	infocovid19@puy-de-dome.cci.fr	04 73 43 43 43 (de 9h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au jeudi et fermeture à 16h30 le vendredi)	Accompagnement et veille, carte de géolocalisation des commerces en activité, formulaire de récolte des besoins, ...
<i>Chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme</i>	https://www.cma-puydedome.fr/coronavirus-mesures-de-soutien-aux-entreprises-contacts-utiles	contact@cma-puydedome.fr economie@cma-puydedome.fr (pour les entreprises en difficultés)	04 73 31 52 00 (Matins, 8h30 à 12h00) Cellule d'écoute et d'accompagnement des artisans : le lundi de 9h à 12h au 04 73 31 52 34 et le jeudi de 9h à 12h au 04 73 31 52 39	Accompagnement et veille, cellule d'écoute, enquête de recensement des besoins...
<i>Conseil régional Auvergne Rhône Alpes</i>	https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm	-	0 805 38 38 69 (lundi au vendredi, 8h à 18h)	Fonds et prêts à destination des entreprises.
<i>Préfecture du Puy-de-Dôme</i>	http://www.puy-de-dome.gouv.fr/covid19-les-informations-utiles-aux-entreprises-du-a8167.html	-	-	Centre de ressources important : mesures de soutien aux entreprises, informations protection des salariés par fiche métier, ...
<i>Cellule d'écoute et de soutien psychologique pour les chefs d'entreprises</i>			0 805 65 505 0	
<i>Communauté de communes Dômes Sancy Artense</i>		f.jonquieres@dome-s-sancyartense.fr	04 73 65 87 63	Accompagnement et veille – entreprises de Dômes Sancy Artense
<i>URSSAF</i>	https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html	covid19.auvergne@urssaf.fr		